



CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FÉVRIER 2024

L'An deux mille vingt-trois,
Et le un février à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq janvier 2024 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Mme Sandrine BONNETAIN Adjoints au Maire, M. Claude KRIEGUER, M. Serge LOPEZ, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Karen RIAND, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Laurine RENARD, Mme Sylvie WILLEMEN, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Absents excusés : M. Alain BROCHARD Pouvoir à Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Franck LAGNIAUX Pouvoir à M. Eric THERRY et Mme Emmanuelle PONCHANT Pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°002/8.6 – PLAN DE FORMATION 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L422-21 et L423-3,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc.), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet dès que celle-ci est rendue exécutoire.

Le Maire,

La secrétaire,